

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 13 novembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil d'administration	
En Exercice.....	17
Présents à la séance.....	10
Représentés.....	0
Excusés.....	1
Absents.....	6

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 novembre

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 6 novembre 2024, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à nouveau convoqués le 13 novembre 2024, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Christian METAIRIE, Président du CCAS

MEMBRES PRESENTS: Christian Métairie, Guy Bacheley, Kevin Védie, Chantal Masson, Anne Rajchman, Maryvonne Rocheteau, Liliane Charbonnier, Elisabeth Eloundou, Clotilde Galhie-Eripret, Shéhérazade Bouslah

MEMBRES EXCUSES: Elisanbeth Veron Larcher

MEMBRES ABSENTS: Diadji Ba, Laura Sebban, Laetitia Metouri, Elodie Losiaux, Benjamin Douba-Paris, Marie Laffont

MEMBRES REPRESENTES :

Le secrétariat de séance est assuré par le responsable administratif ou un de ses collaborateurs (Article 4 du règlement intérieur du Conseil d'administration).

Parvenue en Préfecture

Le : 25/11/2024

Notifié

aux intéressés
le 25/11/2024

Affiché le : 26/11/2024

Délibération
2024DEL15

Approbation de la
délibération qui
annule et remplace la
délibération
2024DEL06 portant
sur l'approbation du
BP 2024-Budget
Principal 2024



Guy Bacheley
Guy BACHELEY
Vice-Président du CCAS

Objet : Approbation de la délibération qui annule et remplace la délibération 2024DEL06 portant sur l'approbation du BP 2024-Budget Principal 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Décret du 3 mars 1993 pris pour application des articles 13, 15, 16 de la Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 portant simplification de certaines procédures budgétaires et comptables et amélioration de la lisibilité des documents budgétaires et déterminant les états annexés aux documents budgétaires,

Vu la délibération 2024DEL06 portant sur l'approbation du Budget Primitif 2024 du budget principal du CCAS,

Considérant que les opérations d'ordre des chapitres 040 et 042 doivent être équilibrées,

Considérant qu'une erreur technique au moment de la constitution du budget primitif 2024 a engendré un déséquilibre dudit budget,

Considérant que la délibération 2024DEL06 fait mention dans son article 2 un équilibre en dépenses et en recettes à 1 069 300€,

Considérant que la délibération 2024DEL06 fait mention dans son article 3 un équilibre en investissement à 52 000€,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour,
Par 0 voix contre,
Par 0 voix abstentions

Article 1^{er} : Les opérations d'ordre sont équilibrées par les chapitres 042 et 040.

Article 2 : Le budget primitif pour l'exercice 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 082 770.39€.

Article 3 : Le budget primitif pour l'exercice 2024 s'équilibre en investissement à 65 470.39€.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à Madame la Trésorière, Service de Gestion Comptable d'Ivry sur Seine.


Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- Madame La Préfète, Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur Seine.

Article 6 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Arcueil, le 13 novembre 2024
Monsieur G. BACHELEY, Vice-président du CCAS




GUY BACHELEY
Vice-Président du CCAS